

# INTERPELLATION

**Auteur** AdG/LA, par Florian Alter  
**Objet** Une IRM de la loi sur les communes?  
**Date** 10.09.2019  
**Numéro** 4.0383

---

L'autonomie communale est un pilier quasiment sacré pour notre Canton. L'expérience nous a montré que le Conseil d'Etat doit être très attentif à ce que celle-ci ne dépasse pas le cadre des lois supérieures auxquelles elle est astreinte.

Mais dans ce travail de contrôle, il existe également une notion d'autonomie communale. En effet, comme le Grand Conseil pour le Conseil d'Etat, le Conseil Général est la haute surveillance du Conseil Communal. En tout cas c'est l'esprit affiché du Conseil d'Etat autour des affaires de Bagnes. Et dans cet esprit, un Conseil Communal doit pouvoir répondre à toute question liée à des frais ou des lignes comptables posée par son autorité de surveillance voir même, au sens de l'article 15 alinéa 2 de la Loi sur les Communes (LCo), par n'importe quel citoyen. Or à Bagnes, tel ne fût pas le cas.

A ce sujet, la Loi sur les Communes stipule à son article 91 sous le titre Documents que «Les personnes qui détiennent des documents officiels, de la correspondance, des titres, des livres et registres, des valeurs pécuniaires, des créances et d'autres biens appartenant à une collectivité de droit public, doivent les remettre sans délai aux autorités à l'échéance de leur mandat ou en tout temps sur requête de celles-ci.»

En effet, les réponses à une simple question parmi tant d'autres, à savoir «Qui a validé les factures liées à l'IRM?», posée par deux minoritaires de formation distinctes, n'a pas trouvé réponse.

Quelques temps plus tard, dans le Nouvelliste, on apprenait que le Président signait un mail qui engageait la Commune pour couvrir les frais liés à l'installation de la célèbre IRM de Verbier. On apprenait également qu'il avait signé des factures alors que le responsable des constructions s'y était lui refusé.

Deux points devraient retenir votre attention:

- Certaines réponses impossibles à fournir aux membres du Conseil Général de Bagnes qui remplissent simplement leur devoir sont apparues aux yeux du Valais tout entier dans la presse. L'impossibilité de fournir ces pièces semble de ce fait toute relative.
- Un président de commune prend des décisions tout seul pour ne pas prêter les entreprises en souffrance. Ce qui semble louable mais cavalier.

La seule réponse apportée par le bureau du Conseil général aux inquiétudes d'une partie certes minoritaire de ce même Conseil général est de trouver un moyen de les faire taire dans la presse et en plénum !

Les institutions souffrent dans cette situation et la Loi tremble également. D'ailleurs, une procédure a été ouverte par le préposé à la transparence au regard de la LIPDA sur demande d'un conseiller général. Ce que le Conseil d'Etat sait et suit de près.

Cela dit, tout ce qui devrait sortir des compétences de surveillance du Conseil Général reviendrait évidemment au Canton, ce qui justifie cette intervention.

## **Conclusion**

Pour le bien de l'autonomie communale et le respect de la LCo, le Conseil d'Etat est prié de répondre à ces questions:

- Est-il admissible qu'un exécutif communal refuse de délivrer des pièces existantes ou des réponses connues lors de l'examen des comptes à son législatif?
- L'article 91 LCo est-il touché dans ce cas de figure?
- Est-ce que l'article 15 alinea 2 de la LCo ne garantit pas l'accès à ces documents sans aucune restriction ? Est-il respecté dans ce cas de figure?
- Est-il admissible qu'un Président de Commune engage la Commune par ces mots «... le Conseil Communal, au besoin, validera un surcoût...», et ce sans décision formelle préalable et sans aucune consultation dudit Conseil?
- Un Président de Commune peut-il signer seul des factures issues d'un projet sans décision communale?
- Le Président du Conseil d'Etat a-t-il lui la possibilité d'engager financièrement le Canton sans décision du Conseil d'Etat?
- Est-il admissible dans un état démocratique qu'on cherche un moyen de cadrer la parole d'un ou plusieurs élus qui posent des questions légitimes en plenum et dans le cadre de leur mandat?
- Que peut faire le Département ou le SAIC pour garantir un réel moyen de contrôle d'un législatif communal sur un exécutif qui cache des informations déterminantes sans raison valable?
- Plus généralement, qui est la première autorité de surveillance d'un exécutif communal?